

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE

LAU

CASTELNAUDARY

C'LAcommunauté

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois Commune de Villeneuve-la- Comptal

Avenant n°6

au contrat de délégation du service
public de l'eau potable
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 19 avril 2011

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Déléataire »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat d'affermage enregistré en Préfecture de l'Aude le 19 avril 2011, la commune de Villeneuve-la-Comptal a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.
Le terme contractuel est fixé au 31 décembre 2020.

Ce contrat a fait l'objet de cinq avenants :

- L'avenant n°1, enregistré le 19 février 2014, ayant pour objet la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- L'avenant n°2, enregistré le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime NA,
- L'avenant n°3, enregistré le 17 janvier 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- L'avenant n°4, enregistré le 23 juillet 2019, ayant pour objet la prolongation du contrat,
- L'avenant n°5, enregistré le 5 août 2020, ayant pour objet la prolongation du contrat.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Déléataire ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Déléataire reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 1^{er} janvier 2021, soit un montant de 63 870 €HT en valeur au 31 décembre 2020, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Les dispositions de l'article 37 « Engagements particuliers » du contrat sont abrogées et remplacées par :

« Le Délégataire s'engage à obtenir les résultats sur les valeurs définies de la manière suivante :

- Taux de conformité bactériologique DDASS,
- Taux de conformité physicochimique DDASS.

Le Délégataire s'engage à obtenir les valeurs suivantes :

- Taux de conformité bactériologique DDASS : 100% dès la prise d'effet du contrat,
- Taux de conformité physicochimique DDASS : 100% dès la Prise d'effet du contrat,
- 90% de nos interventions en moins d'une heure afin de limiter les nuisances pour les usagers et de protéger la ressource.

Le Délégataire s'engage à réaliser des travaux additionnels pour un montant de 53 434 €HT, en date de valeur 2011, au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 97 – 6 - 1.

Les parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Délégataire proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Délégataire ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Délégataire. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Délégataire, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 97 « Documents annexes au contrat » sont complétées par :

« Annexe 97 – 6 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en deux exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	63 870 €	53 434 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE

LAI

CASTELNAUDARY
LAURAGAIS AUDOIS

C'LAcommunauté

012

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois Commune de Montferrand

Département de l'Aude

Avenant n°3

au contrat de délégation du service
public de l'eau potable
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 16 novembre 2010

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat d'affermage enregistré en Préfecture de l'Aude le 16 novembre 2010, la commune de Montferrand a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.
Le terme contractuel est fixé au 1er janvier 2021.

Ce contrat a fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant N°1, enregistré le 29 juin 2013 ayant pour objet la modification du régime TVA ;
- L'avenant N°2, enregistré le 23 janvier 2020 ayant pour objet la prolongation du contrat jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

La Collectivité et le Déléataire ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Déléataire reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 1^{er} janvier 2021, soit un montant de 14 561 €HT en valeur au 1^{er} janvier 2021, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Les dispositions de l'article 9.4. « Clauses financières particulières » du contrat sont abrogées et remplacées par :

« Le Déléataire s'engage à réaliser des travaux additionnels pour un montant de 11 966 €HT, en date de valeur au 12 novembre 2010, au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 1^{er} janvier 2021, conformément à l'annexe 1.2 – 3 – 1.

Les parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Déléataire proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Déléataire ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Déléataire. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Déléataire, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 1.2 « Pièces annexées au contrat » sont complétées par :

« Annexe 1.2 – 3 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en deux exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	14 561 €	11 966 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200232-DE

LAI

CASTELNAUDARY
C'LA communauté

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois Commune de Castelnaudary

Département de l'Aude

Avenant n°12

au contrat d'exploitation par
concession du service public de
l'eau potable
enregistré en Préfecture de l'Aude
le 24 décembre 1990

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « le Concessionnaire »

ET,

Le Syndicat RéSeau Solidarité Eau 11, représenté par Monsieur **André VIOLA**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du _____, ce dernier agit uniquement au titre de la compétence production et adduction sur la commune de Castelnaudary.

et dénommé ci-après « *RéSeau 11* »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat de Concession enregistré en Préfecture de l'Aude le 24 décembre 1990, la Commune de Castelnaudary a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux France dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Le contrat a fait l'objet de 10 avenants :

- Avenant n°1, enregistré le 1^{er} juin 1992, ayant pour objet la modification des conditions tarifaires des abonnés et services publics,
- Avenant n°2, enregistré le 3 octobre 1994, ayant pour objet la modification de l'article 5 - travaux prévus au contrat initial,
- Avenant n°3, enregistré le 12 mars 1999, ayant pour objet la modification de l'article 5 - travaux prévus au contrat initial, et la modification des articles 32 et 35 - conditions tarifaires des abonnés et services publics,
- Avenant n°4, enregistré le 6 octobre 2000, ayant pour objet le changement de dénomination du Concessionnaire,
- Avenant n°5, enregistré le 25 janvier 2007, ayant pour objet la modification de la maîtrise financière des travaux prévus au contrat initial et la mise à jour du renouvellement patrimonial, des objectifs de performance du réseau et des éléments constitutifs du compte rendu financier,
- Avenant n°6, enregistré le 29 juin 2007, ayant pour objet la suppression des branchements plomb,
- Avenant n°7, enregistré le 23 juillet 2013, ayant pour objet la confirmation de la date d'échéance, la mise en place d'un plan d'actions pour une meilleure connaissance du fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau et l'amélioration des performances de ces réseaux, actualisation du règlement de service, mise place du Contrat pour la Santé de l'Eau et intégration des nouvelles contraintes relatives à la réglementation « Construire Sans Détruire »,
- Avenant n°8, enregistré le 5 février 2018, ayant pour objet le transfert de compétence de la gestion de l'eau potable à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Avenant n°9, enregistré le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime de TVA,
- Avenant n°10, enregistré le 31 juillet 2019, ayant pour objet la modification des lois clientèle, l'actualisation des dépenses de renouvellement et l'évolution des modalités d'indexation de l'indice relatif à l'énergie.

- Avenant n°11, enregistré le2020, ayant pour objet de prendre acte de la substitution d'autorités concédantes et d'aménager le contrat de concession en conséquence suite à la création de RéSeau11.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

1. Report de travaux à 2021

La Collectivité, Réseau 11 et le Concessionnaire ont réalisé un audit complet du contrat afin d'identifier les variations financières significatives de l'exploitation du service.

A ce titre, le Concessionnaire reverse à l'économie du contrat le solde du renouvellement non dépensé ainsi que les pénalités dues au 31 décembre 2020, soit un montant de 17 487 €HT en valeur au 31 décembre 2020, tel que présenté en Annexe 1 du présent avenant.

Les Parties conviennent que ce montant sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 et que le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

2. Epidémie de COVID-19

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19, les Parties conviennent que le Concessionnaire ne peut subir de pénalités liées au non-respect partiel des objectifs de performance des réseaux de distribution de l'eau potable résultant de causes imputables à l'épidémie de COVID-19.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du report sur l'année 2021 du solde de renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, et de modifier l'article du contrat relatif aux engagements contractuels pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : REPORT DE TRAVAUX A REALISER

Les dispositions de l'article 25.4 du contrat « Modalités de gestion du renouvellement », modifiées par l'avenant n°10, sont abrogées et remplacées par :

« Renouvellement programmé

Le montant des charges contractuelles de renouvellement est de 610 000€ HT (valeur 2018). Le plan de renouvellement sera mis à jour annuellement, dans les limites des conditions financières sus-mentionnées, et sera transmis à la Collectivité au plus tard, le 31 mai de chaque année, avec le Rapport Annuel du Concessionnaire.

Renouvellement non-programmé

Tous les équipements, installations et ouvrages dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement, et excepté ceux relevant du renouvellement programmé, relèvent de la garantie de renouvellement. Le Concessionnaire a pour obligation de renouveler tout bien garanti lorsque celui-ci n'est plus apte à assurer correctement sa fonction.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente. Les éléments comptables relatifs à la garantie de renouvellement sont calculés conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

Le plan de renouvellement sera mis à jour annuellement et sera transmis à la Collectivité au plus tard, le 31 mai de chaque année, avec le Rapport Annuel du Concessionnaire.

A ce compte de renouvellement, le Concessionnaire verse en sus :

- 80% des recettes supplémentaires qu'il encaissera suite à la suppression des dégressivités, pour les gros consommateurs, présentée à l'article 32.2,
- Les éventuelles pénalités appliquées au Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 46.1,
- Le versement par le Concessionnaire de 60% de la part variable de sa rémunération correspondant aux m3 encaissés au-delà de 900 000 m3,

- La somme de 10 059 €HT (valeur origine du contrat), au titre du renouvellement non dépensé et des pénalités dues au 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 85-11-1.

Les parties conviennent que le montant de ce compte de renouvellement sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux dont la nature sera déterminée par la Collectivité à partir de besoins identifiés par les Parties. Le Concessionnaire proposera à cet effet la meilleure solution technique et établira un devis détaillé qui sera soumis à validation de la Collectivité. Le Concessionnaire ne pourra réaliser les travaux qu'après validation de la Collectivité.

Un comité de suivi technique chargé du suivi de ces travaux sera mis en place. Il sera constitué à minima d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant du Concessionnaire. Ce comité se réunira une fois par mois.

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité. »

ARTICLE 3 : OBJECTIFS TECHNIQUES ET DE PERFORMANCE DES RESEAUX

Les dispositions de l'article 46 « primes et pénalités de performances sont abrogées

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Concessionnaire, après signature par l'ensemble des Parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Les dispositions de l'article 85 « Documents annexes au cahier des charges » sont complétées par :

« Annexe 85 – 11 – 1 : Montant des travaux à réaliser en 2021 »

Fait en trois exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC

Pour RéSeau 11,
Le Président,

Monsieur André VIOLA

ANNEXE 1

MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

Montant des travaux à réaliser en 2021

	Montant en date valeur au 1 ^{er} janvier 2021	Montant en date valeur de l'origine du contrat
Valeur des travaux additionnels	17 487 €	10 059 €